

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Markkinaoikeus (Finlande) le 15 février 2022 —
Lännen MCE Oy/Berky GmbH et Senwatec GmbH & Co. Kg**

(Affaire C-104/22)

(2022/C 171/24)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Markkinaoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lännen MCE Oy

Parties défenderesses: Berky GmbH et Senwatec GmbH & Co. Kg

Questions préjudicielles

La société A est établie dans l'État membre X, dans lequel se situe son siège, et elle a fait usage sur un site Internet, dans une publicité ou en tant que mot-clé, d'un signe qui est identique à la marque de l'UE de la société B.

- 1) Peut-on considérer, dans la situation susvisée, que la publicité est destinée à des consommateurs ou professionnels dans l'État membre Y, sur le territoire duquel la société B a son siège, et le tribunal des marques de l'UE de l'État membre Y est-il compétent en application de l'article 125, paragraphe 5, du RMUE ⁽¹⁾ pour connaître d'une action en contrefaçon d'une marque de l'UE lorsque la publicité affichée par la voie électronique, ou le site Internet de l'annonceur qui contient le lien qui mène à celle-ci, ne précisent pas — à tout le moins pas expressément — la zone géographique de livraison des produits, ou n'excluent pas expressément un État membre de la zone de livraison? Peut-on prendre en compte la nature des produits concernés par la publicité, ainsi que l'argument tiré de ce que le marché des produits de la société A serait mondial et, partant, couvrirait l'ensemble du territoire de l'Union européenne, y compris l'État membre Y?
- 2) Peut-on considérer que la publicité susvisée est destinée à des consommateurs ou professionnels dans l'État membre Y lorsque celle-ci s'affiche sur le site Internet d'un moteur de recherche opérant sous le domaine national de premier niveau de cet État membre Y?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question 1 ou 2, quels sont les autres éléments qui, le cas échéant, doivent être pris en compte pour déterminer si la publicité est destinée à des consommateurs ou professionnels dans l'État membre Y?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Markkinaoikeus (Finlande) le 17 février 2022 —
Teva B.V. et Teva Finland Oy/Merck Sharp & Dohme Corp.**

(Affaire C-119/22)

(2022/C 171/25)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques, Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Teva B.V. et Teva Finland Oy

Partie défenderesse: Merck Sharp & Dohme Corp.

Questions préjudicielles

1. Quels sont les critères à appliquer afin de décider quand un produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat complémentaire de protection au sens de l'article 3, sous c), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments ⁽¹⁾?
2. Doit-il être considéré que la condition prévue à l'article 3, sous c), du règlement n° 469/2009 s'apprécie différemment de celle prévue à l'article 3, sous a), de ce règlement et, si tel est le cas, dans quelle mesure?
3. Ce qui a été énoncé dans les arrêts *Teva UK e.a.* ⁽²⁾ et *Royalty Pharma Collection Trust* ⁽³⁾ s'agissant de l'interprétation de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009 doit-il être considéré comme étant pertinent aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 3, sous c), de ce règlement et, si tel est le cas, dans quelle mesure? À cet égard, une attention particulière est attirée sur ce qui a été jugé dans ces arrêts s'agissant de l'article 3, sous a), dudit règlement, en ce qui concerne:
 - l'importance essentielle des revendications et
 - l'appréciation de l'affaire du point de vue de l'homme du métier et sur la base de l'état de la technique à la date de dépôt ou de priorité du brevet de base.
4. Les notions d'«activité inventive centrale», de «cœur de l'activité inventive» et/ou d'«objet de l'invention» du brevet de base sont-elles pertinentes aux fins de l'interprétation de l'article 3, sous c), du règlement n° 469/2009 et, si tel est le cas pour l'une ou plusieurs d'entre elles, comment doivent-elles être comprises dans le contexte de l'interprétation de cette disposition? Existe-t-il une quelconque différence pour l'application de ces notions entre l'hypothèse d'un produit constitué d'un seul principe actif («mono-produit») et celle d'un produit constitué d'une composition de principes actifs («produit composé») et, si tel est le cas, dans quelle mesure? Comment cette question doit-elle être appréciée dans un cas de figure où le brevet de base contient, d'une part, une revendication pour un mono-produit et, d'autre part, une revendication pour un produit composé et où cette dernière revendication porte sur une composition de principes actifs constituée du principe actif relatif au mono-produit et, en outre, d'un ou plusieurs principes actifs relevant du niveau d'une technique connue?

⁽¹⁾ JO 2009, L 152, p. 1.

⁽²⁾ Arrêt du 25 juillet 2018, *Teva UK e.a.* (C 121/17, EU:C:2018:585).

⁽³⁾ Arrêt du 30 avril 2020, *Royalty Pharma Collection Trust* (C 650/17, EU:C:2020:327).

Pourvoi formé le 25.2.2022 par Patrick Breyer contre l'arrêt du Tribunal (Dixième Chambre) rendu le 15.12.2021 dans l'affaire T-158/19, Breyer/Agence exécutive européenne pour la recherche

(Affaire C-135/22 P)

(2022/C 171/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Patrick Breyer (représentant: J. Breyer, avocat)

Autre partie à la procédure: Agence exécutive européenne pour la recherche

Conclusions

1. Annuler intégralement l'arrêt rendu par le Tribunal le 15 décembre 2021 dans l'affaire T-158/19, Breyer/REA et la décision de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) du 17 janvier 2019 (ARES [2019] 266593) et